

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 31 décembre 1926 portant approbation du budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf du Togo pour l'exercice 1927;

Vu les arrêtés des 2 septembre et 29 décembre 1927, 18 février et 19 mai 1928 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf du Togo pour l'exercice 1927;

Vu l'arrêté en date de ce jour, fixant les résultats définitifs du budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf du Togo (exercice 1927);

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont annulés au budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf du Togo (exercice 1927), les crédits suivants restés sans emploi à la date du 31 mai 1928 :

|                                    |              |
|------------------------------------|--------------|
| Chapitre 1 <sup>er</sup> . — ..... | 424.800,35   |
| — 2. — .....                       | 563.925,39   |
| — 3. — .....                       | 903.067,82   |
| — 4. — .....                       | 15.325,44    |
| — 5. — .....                       | 46.537,03    |
| — 8. — .....                       | 1.744.000,00 |

ART. 2. — Le Directeur du service des voies de pénétration et du wharf et le Trésorier-payeur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 31 mai 1928.

L. PÊTRE.

*ARRÊTE N° 281 fixant les résultats définitifs du budget de l'exploitation du chemin de fer et du wharf, annexe du budget local (Exercice 1927).*

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO, P. I.

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 31 décembre 1926 portant approbation du budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf (exercice 1927);

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les résultats définitifs du budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf (exercice 1927) sont ainsi fixés:

|  |                     |
|--|---------------------|
| Recettes.....                          | 16.651.627,43       |
| Dépenses.....                          | 15.609.283,97       |
| Excédent des recettes sur les dépenses | <u>1.042.343,46</u> |

Cet excédent de un million quarante deux mille trois cent quarante trois frs. quarante six centimes sera versé au budget local en remboursement partiel d'une avance de deux millions consentie du budget annexe en exécution des prescriptions de l'article 2 de l'arrêté interministériel du 7 mars 1928 fixant la valeur du fonds de roulement pour approvisionnements généraux du service des voies de pénétration et du wharf.

ART. 2. — Le Directeur du service des voies de pénétration et du wharf et le Trésorier-payeur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 31 mai 1928.

L. PÊTRE.

*ARRÊTE N° 282 fixant les résultats définitifs du budget local exercice 1927.*

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 31 décembre 1926 portant approbation des budgets du Togo exercice 1927;

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les résultats définitifs du budget local (exercice 1927) sont ainsi fixés :

Recettes (y compris un prélèvement de trois millions effectué en cours d'exercice pour parer à une insuffisance momentanée des recettes) . . . . . 47.638.802,32

Dépenses (y compris la restitution à la Caisse de Réserve du prélèvement de trois millions précité) . . . . . 37.990.046,33

Excédent des recettes sur les dépenses. . . . . 9.648.755,99

Cet excédent sera versé à la Caisse de Réserve du Territoire.

ART. 2. — Le Chef du secrétariat général et le Trésorier-payeur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 31 mai 1928.

L. PÊTRE

*ARRÊTE N° 283 portant annulation des crédits restés sans emploi à la clôture de l'exercice 1927 (budget local).*

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 31 décembre 1926 portant approbation des budgets du Togo exercice 1927;

Vu les arrêtés des 17 janvier, 11 février, 12 avril, 2 et 29 septembre, 29 octobre 1927, 26 janvier et 19 mai 1928, portant ouverture de crédits supplémentaires ou annulation de crédits au budget local du Togo, exercice 1927;

Vu l'arrêté en date de ce jour fixant les résultats définitifs du budget local exercice 1927;

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont annulés au budget local du Togo, exercice 1927, les crédits suivants restés sans emploi à la date du 31 mai 1928.

|          |                 |              |
|----------|-----------------|--------------|
| CHAPITRE | 1 <sup>er</sup> | 42.592,75    |
| —        | 2               | 4.321,30     |
| —        | 3               | 801,13       |
| —        | 4               | 638.751,43   |
| —        | 5               | 57.344,95    |
| —        | 6               | 208.509,85   |
| —        | 7               | 18.620,90    |
| —        | 8               | 368.616,—    |
| —        | 9               | 176.627,57   |
| —        | 10              | 101.457,45   |
| —        | 11              | 521.529,21   |
| —        | 12              | 296.778,43   |
| —        | 13              | 122.625,08   |
| —        | 14              | 14.635,—     |
| —        | 15              | 78.339,87    |
| —        | 16              | 1.000,—      |
| —        | 17              | 7.798,34     |
| —        | 19              | 3.000.000,—  |
| —        | 20              | 2.625.094,95 |

ART. 2. — Le Chef du secrétariat général et le Trésorier-Payeur est chargé de l'exécution du présent arrêté,

Lomé, le 31 mai 1928.

L. PÈTRE.

*ARRÊTÉ N° 290 mettant en observation sanitaire les navires en provenance de Matadi.*

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le télégramme en date du 6 Juin 1928 du Gouverneur du Gabon notifiant l'existence d'un cas de fièvre jaune à Matadi;

Vu le décret du 7 Juin 1922 portant règlement de police sanitaire aux colonies;

Sur la proposition du Chef du service de santé, Directeur de la santé au Togo.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Tout navire provenant du port de Matadi sera, jusqu'à nouvel ordre, mis en observation sanitaire à son arrivée dans un port du Togo.

Il sera tenu de mouiller à une distance d'au moins 200 mètres du rivage.

ART. 2. — Les passagers européens ou assimilés au sens de l'arrêté du 4 avril 1928 fixant les mesures destinées à prévenir ou à faire cesser les épidémies du typhus amaryl au Togo, débarquant au Togo seront soumis, pendant six jours consécutifs, à une visite sanitaire quotidienne, et devront, dans ce but, se présenter chaque matin au médecin de la subdivision sanitaire du port de débarquement. Dans le cas où, avant l'expiration de cette période de six jours, ils désireraient quitter le port de débarquement, pour se rendre dans une autre localité du Territoire, ils devront être munis d'un passeport sanitaire délivré par l'autorité sanitaire du point de départ et qu'ils devront présenter à l'autorité sanitaire du point de destination afin d'achever, sous la surveillance de ce dernier, leur période d'observation de six jours. Si l'autorité sanitaire le juge nécessaire, ils pourront être mis en observation sous grillage ou sous

moustiquaire soit dans un hôpital, soit dans un lazaret, soit à leur domicile.

Le passagers indigènes à destination du Togo seront soumis à une période d'observation de six jours au lazaret du port de débarquement.

La désinfection des bagages des passagers européens ou indigènes débarquant au Togo pourra être éventuellement prescrite et opérée par les soins des autorités sanitaires.

Les marchandises débarquées pourront être également si l'autorité sanitaire le juge utile, être soumises à la désinfection.

ART. 3. — Aucun passager européen ou indigène, ne s'arrêtant pas au Togo, ne sera autorisé à descendre à terre.

Il est également interdit au personnel du bord de descendre à terre, à l'exception de l'officier du bord chargé des opérations réglementaires de service à effectuer à terre; celui-ci ne devra séjourner à terre que pendant le temps strictement nécessaire aux dites opérations.

De même il est interdit à tout habitant du Territoire européen ou indigène, n'embarquant pas comme passager, de monter à bord du navire, à l'exception des médecins chargés des opérations de police sanitaire maritime.

ART. 4 — Le Chef du service de santé, directeur de la santé, le directeur du service des voies de pénétration et du wharf, le Chef du service des douanes, et les Administrateurs des cercles de Lomé et d'Anécho sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 7 juin 1928.

L. PÈTRE

*ARRÊTÉ N° 296 modifiant l'arrêté n° 436, du 1<sup>er</sup> août 1927 déterminant les services et bureaux du Commissariat de la République du Togo et fixant leurs attributions.*

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1927 déterminant les services et bureaux du Commissariat de la République du Togo et fixant leurs attributions.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1<sup>er</sup> par. II. de l'arrêté précité du 1<sup>er</sup> août 1927 est modifié comme suit :

II. — **Secrétariat Général.**

- a) Bureau de l'administration générale
- b) Bureau des finances et du matériel:
  - 1<sup>o</sup> — Section des finances,
  - 2<sup>o</sup> — Section du matériel.
- c) Bureau des contributions directes
- d) Garage central.

ART. 2. — L'ordre de service annexé à l'arrêté précité du 1<sup>er</sup> août 1927 est modifié comme suit, en ce qui concerne le Secrétariat Général.